

# SÉNAT

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 avril 1982.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi relatif aux deux Protocoles de 1981 prorogeant l'Accord international sur le blé de 1971.*

Par M. Emile DIDIER,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Mériard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longuevee, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Sénat : 231 (1981-1982).

---

Traité et Conventions. — Blé.

## SOMMAIRE

---

L'accord international sur le blé est constitué d'une part par la Convention sur le commerce du blé de 1971 et, d'autre part, par la Convention d'aide alimentaire de 1980.

	<b>Pages</b>
I. — La Convention sur le commerce du blé .....	4
II. — La Convention d'aide alimentaire .....	5
III. — Conclusion .....	6

---

MESDAMES, MESSIEURS,

L'accord international sur le blé de 1971 est constitué de deux conventions distinctes, l'une sur le commerce du blé conclue en 1971, et l'autre, sur l'aide alimentaire conclue en 1967 et renouvelée en 1980.

Les deux Protocoles de 1981 ont pour objet de permettre la sixième prorogation de la convention sur le commerce du blé et la première prorogation de la convention d'aide alimentaire. C'est ainsi que notre Commission est appelée à se prononcer pour la sixième fois sur l'accord international sur le blé.

## I. — LA CONVENTION SUR LE COMMERCE DU BLÉ

Nous rappellerons que ce texte, signé en 1971, se limite en fait à l'organisation d'une concertation régulière sur l'évolution du marché du blé, notamment par l'enregistrement et la ratification des transactions, par l'évaluation des besoins et des disponibilités, ainsi que par l'examen annuel de la situation du blé dans le monde.

Il s'agissait en fait de maintenir une structure qui pourrait servir de cadre pour la négociation d'un nouvel Accord, cette fois définitif, sur le blé.

Les réunions nombreuses qui se sont déroulées au cours des années 1980 et 1981 n'ont malheureusement pas permis de surmonter les divergences sur la nature et le caractère contraignant ou non des mesures à prendre en cas de fluctuation brutale des cours du blé, de même que pour le financement des mesures en faveur des pays en voie de développement. Ceux-ci souhaiteraient en particulier voir aboutir l'idée d'un système de stockage mondial, gage à leurs yeux de la sécurité alimentaire, point sur lequel les pays développés ne se sont pas encore mis d'accord.

Le conseil international du blé ayant constaté que ces divergences ne pourraient être surmontées avant l'expiration du Protocole de prorogation de 1979, c'est-à-dire le 30 juin 1981, il a été nécessaire de procéder à une nouvelle prorogation de l'Accord jusqu'au 30 juin 1983.

## II. — LA CONVENTION D'AIDE ALIMENTAIRE

La Convention d'aide alimentaire, conclue en 1967 et renouvelée en 1980, a une signification plus concrète puisqu'elle contient l'engagement de huit États industrialisés (1), ainsi que de la Communauté économique européenne prise dans son ensemble, de fournir une aide alimentaire aux pays en voie de développement qui en ont le plus besoin. La contribution de la Communauté économique européenne, qui représente environ 30 % de l'ensemble, atteint depuis mars 1980 le chiffre de 1.650.000 tonnes sur un total de 7,6 millions de tonnes de blé par an.

Les quantités ainsi allouées ont été fortement augmentées depuis mars 1980, puisqu'avant cette date, les chiffres étaient respectivement de 1.287.000 tonnes (C.E.E.) et 4,2 millions de tonnes (les huit autres pays).

La Convention fixe des engagements en volume et non en crédits, ce qui constitue une garantie contre l'inflation qui n'est pas négligeable pour les pays bénéficiaires.

Cependant, les donateurs n'étant pas en mesure de faire un nouvel effort en 1981, la convention sur l'aide alimentaire doit donc être prorogée pour deux ans.

---

(1) Argentine, Australie, Canada, U.S.A., F.R.G., Japon, Suède et Suisse.

### III. — CONCLUSION

Il est regrettable qu'aucun accord définitif n'ait pu encore intervenir concernant l'accord international sur le blé, obligeant ainsi à reconduire de deux ans en deux ans les dispositions de cet accord et aggravant l'incertitude des pays bénéficiaires sans profit pour personne.

L'idée d'une certaine stabilisation du cours des matières premières semble pourtant faire son chemin dans les esprits, puisque notre Commission a d'autre part à ratifier un accord créant un Fonds commun des produits de base. Le blé, qui est la base de la nourriture d'une grande partie de l'humanité, devrait être un des premiers produits à bénéficier d'une plus grande stabilité.

Votre commission des Affaires étrangères ne peut cependant qu'approuver la prorogation qui nous est demandée des deux Conventions formant l'accord international sur le blé, puisque cette prorogation conditionne le maintien du conseil international du blé ainsi que la poursuite des actions d'aide alimentaire en céréales aux pays en voie de développement.

Elle vous demande donc d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation des Protocoles portant sixième prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et portant première prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980 constituant l'accord international sur le blé de 1971, faits à Londres le 6 mars 1981 et dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

---

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 231 (1981-1982).